Centre Hospitalier Montfavet (Avignon)

SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL

LIVRET D'ACCUEIL

Service d'Aide par le Travail

« L'épi »

Service d'Aide par le Travail *« L'épi »*
38, avenue de la Synagogue- 84000 AVIGNON
TEL : 04 32 74 65 12

Mis à jour en septembre 2012

LE MOT DU DIRECTEUR

Madame, Monsieur,

Au nom de l'ensemble du personnel, je vous souhaite la bienvenue au service d'aide par le travail « L'épi ».

Ce livret d'accueil ainsi que les autres documents* qui vous sont remis ont pour objectif de porter à votre connaissance les principes, règlementations et conditions qui structurent l'organisation et le fonctionnement du service d'aide par le travail « L'épi ».

L'ensemble des professionnels s'engagent à tout mettre en œuvre pour que ce nouveau lieu de travail vous donne satisfaction et reste à votre entière disposition pour toute information complémentaire.

Le directeur du centre hospitalier,
Jean-Pierre STAEBLER

* A l'admission, vous sont remis avec ce livret d'accueil : le règlement de fonctionnement et le contrat d'aide et de soutien.

SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ACCES

Le service d'aide par le travail « L'épi » est situé dans la ville d'Avignon (84000). Un parking fermé est à la disposition des visiteurs. La structure est accessible en transport en commun, bus TCRA, ligne 8 (arrêt « Synagogue »).

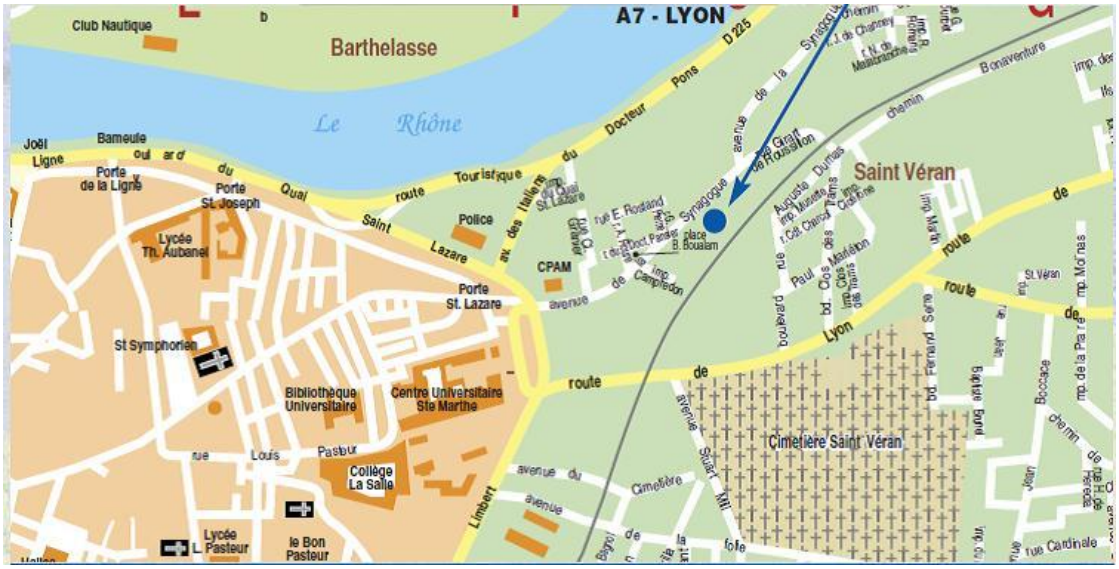

PRESENTATION DU SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL « L'EPI »

Créé en 1999, le service d'aide par le travail «L'épi» est une structure médico-sociale au sens de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. Il constitue un service du centre hospitalier de Montfavet.

Le service d'aide par le travail «L'épi» est ouvert toute l'année du lundi au vendredi de 8h15 à 16h et a une capacité d'accueil de 65 travailleurs handicapés.

ORGANIGRAMME

Le service d'aide par le travail «L'épi» fait partie du pôle social et médico-social du centre hospitalier de Montfavet.
Le directeur du centre hospitalier de Montfavet est plus particulièrement assisté pour la direction du service d'aide par le travail «L'épi» par un directeur adjoint, membre de l'équipe de direction, qui reçoit délégation pour gérer les affaires générales de la structure, les relations avec le personnel, les travailleurs et leurs familles et la conduite des projets. Il est assisté d'un cadre paramédical de pôle et d'un médecin coordonnateur.
Les différentes directions fonctionnelles du centre hospitalier et la direction des soins concourent, chacune dans leur domaine de compétence, à la gestion du service d'aide par le travail «L'épi».

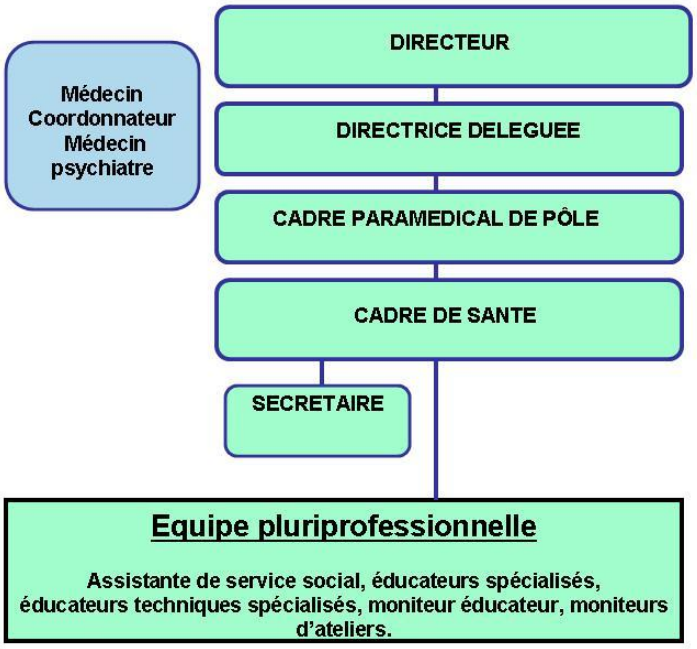

LES MISSIONS DU SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL « L'EPI »

Le projet du service d'aide par le travail «L'épi» est de permettre à des personnes souffrant d'un handicap psychique, suffisamment stabilisées, d'avoir un travail protégé.
En effet, le service d'aide par le travail « L'épi » offre des activités à caractère professionnel à des personnes dont les capacités de travail ne leur permettent pas, momentanément ou durablement, à temps plein ou à temps partiel, ni de travailler dans une entreprise ordinaire ou dans une entreprise adaptée, ni d'exercer une activité professionnelle indépendante.

Le service d'aide par le travail « l'Epi » a pour mission :

- L'emploi et le reclassement des personnes handicapées ;
- D'offrir des possibilités d'activités diverses à caractère professionnel, un soutien médico-social et éducatif ;
- D'offrir un milieu de vie favorisant l'épanouissement personnel et l'intégration ;
- Promouvoir l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté et prévenir les exclusions.

Les travailleurs handicapés peuvent être logés au foyer d'hébergement attenant au service d'aide par le travail « L'épi ». Ils peuvent vivre en appartements, appartements thérapeutiques, appartements communautaires ou dans leur famille.

L'ADMISSION

Le service d'aide par le travail « L'épi» s'adresse à des travailleurs handicapés adultes bénéficiant d'une notification d'orientation en établissements et services d'aide par le travail délivrée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

L'admission est prononcée sur décision du directeur, après avis de la commission d'admission. L'admission définitive est prononcée après une période d'essai de six mois, renouvelable une fois.
Le travailleur handicapé a le choix de son médecin traitant, des professionnels médicaux et paramédicaux.
Les dossiers de candidatures sont disponibles sur simple demande par courrier ou peuvent être retirés à l'accueil du service d'aide par le travail «L'épi» du lundi au vendredi de 9h à 17h.

Le dossier doit avoir été constitué avant tout examen par la commission d'admission. Les pièces suivantes vous seront demandées :

Copie de :

- *Notification d'orientation en établissement et service d'aide par le travail délivrée par la CDAPH*
- *Carte nationale d'identité (recto-verso), Carte vitale et carte de mutuelle*
- *Notification d'attribution de l'allocation adulte handicapée et la notification d'attribution de l'allocation compensatrice*
- *Carte d'invalidité*
- *Jugement de tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice*

LE TRAVAIL AU SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL

LES ATELIERS

L'Atelier Espaces Verts

Cet atelier a pour mission l'entretien de jardins d'entreprises publiques et privées :

- tailles mécanique et manuelle,
- tonte,
- débroussaillage,
- traitement phytosanitaire des végétaux,
- nettoyage des espaces verts,
- évacuation des déchets,
- ramassage de feuilles.

L'Atelier Intra Muros

Cet atelier a pour mission différents conditionnements et autres prestations :

- mailing et mise sous pli,
- confection de cadeaux d'entreprises,
- conditionnement sous film thermo-rétractable,
- prestations ménagères,
- peinture en bâtiment (studios, appartements, bureaux…),
- conditionnements multiples.

L'Intégration en Milieu Ordinaire

Un atelier est implanté au sein d'une société depuis 1999. C'est un atelier de conditionnement dans l'entreprise ROZENBAL France.

L'équipe de travailleurs handicapés effectue des prestations de conditionnement de divers produits de brosserie et d'articles ménagés.

Des contrats de mises à disposition en vue d'une réinsertion professionnelle dans le milieu ordinaire sont signés.

L'ACCOMPAGNEMENT SOCIO-EDUCATIF

Un projet individualisé est établi en fonction des souhaits et des aptitudes des travailleurs handicapés. Ce projet est axé sur le développement des capacités et des compétences professionnelles ainsi que sur le maintien des acquis.
L'objectif général est de favoriser l'évolution des travailleurs handicapés au sein du service d'aide par le travail « L'épi » en vue d'une intégration en entreprise ou vers d'autres structures de travail protégé.
La prise en charge des travailleurs handicapés est assurée par des éducateurs techniques spécialisés, des moniteurs d'ateliers, des éducatrices spécialisées et une monitrice éducatrice.

LES ACTIVITES DE SOUTIEN MEDICO- SOCIAL ET EDUCATIF

Des activités de soutien médico-social et éducatif sont organisées. Elles ont, pour objectif, de concourir à l'épanouissement personnel et social des travailleurs handicapés du service d'aide par le travail « L'épi».
Deux journées et quatre demi-journées sur l'année sont prévues pour ces activités (fête de fin d'année, intervention du planning familial, information sur le droit des usagers et les mesures de protection,…).

LE SERVICE SOCIAL

L'assistante de service social est à la disposition des travailleurs handicapés pour tout renseignement concernant des démarches sociales et administratives.

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

Les bureaux administratifs sont ouverts
du lundi au vendredi de 8h30 à 17h

Secrétariat : 04 32 74 65 10
Cadre paramédical de pôle : 04 90 03 87 42
Cadre de santé : 04 32 74 65 14
Assistante sociale : 04 32 74 65 12
Educatrices spécialisées : 04 32 74 65 11
04 32 74 65 13

Atelier Espaces verts : 04 90 03 93 44
Atelier Intra : 04 32 74 65 17
Atelier Rozenbal : 06 84 82 61 11
Cadre supérieur de santé : 04 90 03 87 42

CONDITIONS FINANCIERES/REMUNERATION

Les travailleurs handicapés, à temps plein, bénéficient d'une rémunération garantie globale équivalente à 55% du SMIC dont une partie financée par le service d'aide par le travail et une autre partie constituée de l'aide au poste versée par l'Etat.
La durée du travail est de 35 heures par semaine ou de 151.67 heures par mois et comprend les activités à caractère professionnel et les activités de soutien. Les travailleurs handicapés ne peuvent pas effectuer d'heures supplémentaires.
L'exercice d'une activité à temps partiel entraîne une réduction proportionnelle du montant de la rémunération garantie.
La rémunération est versée par le service d'aide par le travail « L'épi » dès le premier jour de l'admission y compris pendant la durée de la période d'essai.
La période de stage, préalable à une admission, ne donne pas lieu au versement de la rémunération garantie.
Le service d'aide par le travail est soumis aux règles de la médecine du travail telles que prévues par les articles L.231-1 et suivants du code du travail.
Les soins et les traitements médicaux ne sont pas compris dans la prise en charge. Il est recommandé au travailleur handicapé et/ou à son représentant légal de souscrire une assurance maladie complémentaire auprès d'une mutuelle ou un assureur de son choix.

ASSURANCES

L'établissement est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.
Cette assurance n'exonère pas le travailleur handicapé pour les dommages dont il pourrait être la cause. Il est donc demandé de souscrire une assurance responsabilité civile individuelle dont le travailleur handicapé ou le représentant légal fournira chaque année une attestation à la structure.

RECLAMATIONS

En cas de plainte et de réclamation, de non respect de ses droits, le travailleur handicapé ou son représentant légal peut contacter le directeur du centre hospitalier de Montfavet.
Par ailleurs, le travailleur handicapé ou son représentant légal peut faire appel gratuitement a un médiateur qui peut être choisi sur la liste des personnes qualifiées du département du Vaucluse, à savoir :
Pour les structures sociales et médico-sociales accueillant des personnes handicapées adultes :

- Madame CHEVALIER Marie-Cécile,
- Monsieur BOUNIOL Benjamin,
- Monsieur URRUTIA Ruben.

- Soit au Conseil Général, 6 boulevard Limbert-BP 958-84092 Avignon Cedex 9- Téléphone 08.00.12.51.35. (appel gratuit)
- Soit à ARS PACA. Immeuble M'SQUAR, 132 boulevard de Paris 13003 Marseille. Téléphone : 0 820 580 820.

De plus, la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la prise en charge (CRUQ) a pour mission de veiller au respect des droits des usagers.
Tout travailleur handicapé ou son représentant légal peut saisir la CRUQ :
✓Soit en adressant un courrier au directeur du centre hospitalier de Montfavet
2, avenue de la Pinède, BP 40092-84143 Montfavet cedex.
✓Soit en contactant le secrétariat de direction au 04 90 03 94 04.

Centre Hospitalier Montfavet (Avignon)

SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL

SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL «L'épi »
38, avenue de la Synagogue –84000 AVIGNON

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Annexée à l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L 311-4 du code de l'action sociale et des familles

Article 1er : Principe de non-discrimination
Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté
La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 : Droit à l'information
La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne
Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal

lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 : Droit à la renonciation
La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 : Droit au respect des liens familiaux
La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 : Droit à la protection
Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 : Droit à l'autonomie
Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 : Principe de prévention et de soutien
Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d’accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie
L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 : Droit à la pratique religieuse
Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité
Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Centre Hospitalier Montfavet (Avignon)

SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL

SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL « L'épi »
38, avenue de la Synagogue –84000 AVIGNON

Code de l'action sociale et des familles

Extrait de la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

« **Art. L. 116-1.** - L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. Elle repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier des personnes handicapées et des personnes âgées, des personnes et des familles vulnérables, en situation de précarité ou de pauvreté, et sur la mise à leur disposition de prestations en espèces ou en nature. Elle est mise en œuvre par l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations ainsi que par les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L. 311-1. »

« **Art. L. 116-2.** - L'action sociale et médico-sociale est conduite dans le respect de l'égale dignité de tous les êtres humains avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun d'entre eux et en leur garantissant un accès équitable sur l'ensemble du territoire. »

« **Art. L. 311-3.** - L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

1° Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;

2° Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé ;

3° Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ;

4° La confidentialité des informations la concernant ;

5° L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;

6° Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;

7° La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne. »

« Les modalités de mise en œuvre du droit à communication prévu au 5° sont fixées par voie réglementaire. »

« **Art. L. 313-24.** - Dans les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1, le fait qu'un salarié ou un agent a témoigné de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relaté de tels agissements ne peut être pris en considération pour décider de mesures défavorables le concernant en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement du contrat de travail, ou pour décider la résiliation du contrat de travail ou une sanction disciplinaire. »

« En cas de licenciement, le juge peut prononcer la réintégration du salarié concerné si celui-ci le demande. »